Consultation RTE
Projet de contrat de participation aux services système pour la période 2011 – 2013

Remarques de Poweo

4.3.3 : Choix de l'option de transmission

- La prescription à 18h demande la transmission d'un nouveau fichier type pap.
- Cette option a été évoquée lors du dernier GT mais n'a pas été discutée en GT. RTE a donc proposé, directement au sein du document de concertation une solution SI.
- Cette solution, non concertée, ne convient pas à Poweo. En effet, RTE propose la mise en place d'un nouveau fichier pap, le pap2, de format et de contenu différents du pap de 12h30 actuellement utilisé.
- Poweo souhaite que le SI soit harmonisé :
    - Soit le pap2 est utilisé à 12h30 et 18h00 (dès le 1er janvier 2011 ou à une date à déterminer)
    - Soit le pap est utilisé à 12h30 et 18h00
- En tout état de cause, mettre en place une solution différente à 12h30 et 18h00 aurait un fort impact sur notre SI et ne nous semble ni souhaitable ni logique.

4.3 : Programmation de la contribution au réglage de la fréquence

Problème du guichet de 23h

- RTE enverra ses prescriptions définitives J-1 à 18h00
- Cet horaire, postérieur au guichet de 16h30 pose clairement un problème.
- En effet, conformément au projet PCCP mis en place, on distingue les entités suivantes :
    - IJ-1 : responsable du guichet J-1
    - IIJ : responsable des guichets infra journalier
- La prescription à 18h en J-1 pour J décale sur le guichet infra journalier de 23h les implications des activités suivantes :
    - Etablissement du programme initial prenant en compte les prescriptions définitives de RTE
    - Echanges avec les autres producteurs de la fourniture des services système
- Ces activités, propres à l'activité du IJ-1 car intrinsèques à l'élaboration du premier programme que recevront les entités de production, ne peuvent donc être traitées qu'au guichet de 23h.
- Lors du GT, Poweo a demandé à RTE soit
    - de mettre un nouveau guichet J-1 après 18h
    - sinon de décaler le guichet J-1 à 18h30
- RTE a refusé cette modification qui serait trop lourde d'un point de vue SI.
- Poweo souligne que cette décision apporte une confusion au niveau du guichet de 23h qui est sera utilisé à des fins J-1 et à des fins J, ce qui est totalement incohérent avec le projet PCCP que RTE a mis en place.
- Poweo réitère sa demande auprès de RTE de bien distinguer les aspects J-1 des aspects J au niveau des guichets et donc de prendre en considération la demande suivante de :
    - de mettre un nouveau guichet J-1 après 18h
    - sinon de décaler le guichet J-1 à 18h30

Refus au guichet de 23h

- D'autre part, l'envoi des prescriptions définitives à 18h00 implique des modifications au niveau du programme en triplets envoyé à la centrale.
- De manière rigoureuse, l'envoi du programme aux centrales ne sera donc possible qu'après validation de la redéclaration par RTE au guichet de 23h. Or, côté Poweo, les équipes ne sont pas organisées pour effectuer des tâches de manière quotidienne à ces heures là (modifier l'organisation des équipes aurait un impact considérable, demandant par exemple le passage d'un mode astreinte à un mode 3*8).
- Poweo a donc demandé, en attendant la mise en place d'un nouveau guichet J-1, que tout refus de programme au guichet de 23h fasse l'objet d'un appel téléphonique par RTE au IIJ. RTE a accepté cela par mail (mail d'Eric Thebault du 21/10/2010).
- Poweo souhaite que cet engagement soit tracé soit au sein du contrat de service système soit au sein des règles de programmation et ce dès le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur du nouvel horaire des prescriptions.

4.3.4 : Processus d'élaboration de la prescription

- La demande initiale des producteurs était, entre autre, de pouvoir bénéficier des prescriptions définitives des services système avant l'heure limite de dépôt des ordres EPEX soit 12h00 afin d'ajuster au mieux leurs ventes sur le marché.

- La volonté de RTE, partagée par plusieurs producteurs dont Poweo, était que les producteurs participent aux services système au plus proche de leur programme de production réellement constaté.

- Une solution possible, évoquée par Poweo et d'autres producteurs, était de :
    - Prescrire les services système avant 12h00 sur la base d'un pourcentage de la production (les études publiées par RTE sur ce pourcentage prouvent qu'il est suffisamment stable pour pouvoir utiliser une valeur statistique)
    - Ajuster ensuite les éventuelles différences (notamment dues aux redéclarations de programme par les producteurs) entre les besoins et les prescriptions au mécanisme d'ajustement

- Poweo regrette que RTE n'ait pas souhaité étudier cette solution qui permettait de satisfaire cette demande et celle des producteurs :
    - Prescrire avant 12h00
    - Faire participer les groupes au plus proche de leur programme de production (via la prescription ajustée via le mécanisme d'ajustement en fonction des modifications de programmes)

4.4 : Rémunération du responsable de programmation pour sa contribution au réglage de la fréquence

- Poweo, tout comme les autres producteurs alternatifs, a souligné au cours des différentes séances de groupe travail que la rémunération actuellement proposée par RTE :
    - Ne permet pas de couvrir les coûts supportés par les nouveaux moyens de production de pointe
    - Ne permet pas de prendre en compte le coût d'opportunité de la fourniture vis-à-vis du marché
- La principale contrainte avancée par RTE étant celle de fonctionner à enveloppe constante, Poweo a proposé une méthode d'horo-différenciation de la rémunération afin de mieux rémunérer la fourniture de services système dans les périodes de pointe et ce à niveau moyen constant sur la journée.
- Tous les producteurs sauf un s'étant ralliés à cette proposition, RTE n'a pas jugé bon de la retenir dans le texte de la consultation.
- Au final, Poweo réitère sa demande de mettre en place une rémunération des services système, donc un prix de la capacité de pointe mise à disposition de RTE, à des niveaux permettant de prendre en compte le coût de construction de cette capacité de pointe et celui de la perte d'opportunité de non commercialisation de la capacité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec ce qu'offre le contrat.

6.2.3.2 : Accord de RTE

- *« En cas de désaccord Notifié par RTE, RTE fait état des risques sur la sûreté et des conséquences sur l'exploitation liées à la Défaillance de Réglage, en prenant en compte les éventuelles autres Défaillances de Réglage du Responsable de Programmation dans les zones proches.*
  Les Parties s'engagent à définir une Date Prévisionnelle de Mise en Conformité tenant compte des contraintes exposées par les deux Parties.

En cas de désaccord persistant de RTE sur la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité, malgré les éléments techniques apportés par le Responsable de Programmation, les dispositions de l'article 6.2.6 s'appliquent.»

- De manière symétrique, il semble important que le producteur puisse aussi faire état des risques sur les machines, des conséquences d'exploitation et des conséquences économiques liés à la modification d'une date prévisionnelle de mise en conformité qu'il avance et que refuserait RTE.

6.2.6 : Audit indépendant

- Poweo regrette le caractère unilatéral de cet article et demande que le responsable de programmation puisse de même demander un audit indépendant si les éléments présentés par RTE évoqués en 6.2.3.2 ne lui paraissent pas justifier son désaccord sur la date de mise en conformité.

6.3.4.1 : Réglage de la fréquence

- RTE définit un seuil de défaillance au-delà duquel s'applique la pénalité comme égal à 7% et calculé comme la somme des Pmax des groupes de production affectés d'une défaillance de réglage au titre du réglage considéré divisée par la somme des Pmax des groupes de production mentionnés comme participant au réglage considéré.
- Prenons le cas d'un producteur ayant un seul groupe de 400 MW avec une capacité constructive de 11 MW en primaire et 20 MW en secondaire. Ainsi, selon notre compréhension, une défaillance de réglage de 1 MW sur l'un des réglages entraîne 100% de défaillance et donc l'application de pénalités et ce non pas sur 1 MW mais sur l'intégralité de la participation de l'ESSY telle que constatée sur les 3 derniers mois (soit environ 3% de 400 MW = 12 MW selon les moyennes annuelles communiquées par RTE).
- Il faut donc qu'un producteur ait plus de 5700 MW installés pour que 1 MW de défaillance sur un groupe de 400 MW n'entraîne pas de pénalités.
- Cette règle est donc clairement discriminatoire en fonction de la taille du parc du responsable de programmation !
- D'autre part, la pénalité encourue est relative à la fourniture réellement constatée sur les trois derniers mois et égale à 5 fois la rémunération de cette fourniture réellement constatée sur les trois derniers mois. Cette pénalité est donc complètement décorrélée du préjudice physique et financier supporté par le réseau.
- Poweo demande donc que la pénalité soit payée au MW réellement indisponible et mise en regard du préjudice réellement subi par le réseau (physique et financier) en appliquant une formule du type :
    - Pénalité = 1 *Jpen * REMj * Nbre_MW_indispo
    - Avec Jpen : nombre de jours de défaillance
    - REMj : prix de la rémunération d'un MW prescrit

6.3.4.2 et 6.3.4.3 : Réglage de la tension

- Les pénalités courantes et renforcées sont, sur le même principe que celle de la fréquence, décorrélées du niveau de défaillance réellement constaté et donc du préjudice réellement subit par le réseau.
- Poweo demande que la pénalité soit appliquée sur le niveau de défaillance réellement constaté, ce qui aurait aussi pour conséquence de supprimer le seuil de défaillance au-delà duquel s'applique la pénalité
- Ainsi, Poweo demande que la pénalité soit de l'ordre du préjudice financier réellement subi par le réseau, les facteurs 5 et 10 étant dans ce cas largement surévalués. De même la part de prime fixe introduite dans la pénalité doit être proratée en fonction du nombre de MVAr indisponible sur la plage totale offerte par le producteur.
- Comme pour la fréquence, Poweo propose donc une formule du type :
    - Pénalité = 1 *Jdef * (PVj+ProrataPFj) * Nbre_MVAr_indispo
    - Avec Jdef : nombre de jours de défaillance
    - PVj : prix de la rémunération d'un MVAr et Prorata PFj : prorata de la prime fixe pour 1 MVar